



Code de Bonne Conduite du Bureau National Catholique de l'Enfance du TOGO

A. PREAMBULE

Le Code de conduite définit le comportement que doivent adopter les collaborateurs (le personnel, les partenaires, toute personne ayant un lien quelconque avec le BNCE-Togo) dans le cadre de réalisation de sa mission.

Au préalable, il convient de préciser que :

- Tout collaborateur du BNCE, et l'organisation qui l'emploie devront prendre connaissance du Code de conduite et s'engager à le respecter en signant des documents (Cf. Annexe : déclaration de bonne conduite.)
- Toute violation du Code de conduite entraînera des sanctions disciplinaires proportionnées à la gravité de ces violations.
- Dans tous les cas où il y sera tenu, le BNCE informera et saisira les autorités administratives et judiciaires compétentes. Le BNCE ne peut en effet en aucun cas se substituer à celles-ci dès lors que la gravité supposée ou avérée des faits en cause lui fait obligation de saisir ces autorités.
- Le Code de conduite fera l'objet d'une réévaluation tous les 4 ans.

CODE DE BONNE CONDUITE DU BNCE-TOGO

Ce Code est en conformité avec la Charte du BNCE-Togo et les textes internationaux et régionaux se rapportant à la protection des enfants. Ils mettent en particulier en application l'article 19 de la Convention des Droits des Enfants, stipulant que tout sera mis en place pour protéger effectivement l'enfant « contre les violences, les atteintes ou brutalités physiques ou mentales » notamment au moyen de rapports, enquêtes, suivis, mesures de prévention..., et qu'en même temps, l'intervention des autorités administratives ou/et judiciaires doit être envisagée « selon qu'il conviendra.»

Le BNCE-Togo invite donc son personnel et ses collaborateurs à faire preuve de circonspection, mais aussi de vigilance et de courage lorsqu'ils seront face à des allégations ou à des situations de maltraitance.

La procédure présentée dans ce Code leur fournit des éléments utiles quant aux étapes à suivre pour que la situation soit traitée dans le respect des personnes et en recherchant toujours l'intérêt supérieur de l'enfant.

B. INFORMATION ET SENSIBILISATION

Tout collaborateur du BNCE S'engage à :

1. Promouvoir les objectifs contenus dans la Charte du BNCE-Togo, à savoir : le respect de dignité des tous les enfants, la mise en œuvre et la protection de leurs droits et la recherche de leur intérêt supérieur.
2. Eveiller les enfants à leurs droits. Il s'engage notamment à permettre et favoriser l'accès de l'enfant à l'information, tel que garanti par les articles 13 et 17 de la CDE.
3. Etre à l'écoute des besoins et requêtes des enfants. Il s'engage à tout faire pour favoriser le dialogue, et s'interdit tout comportement ou parole incitant l'enfant à rompre la communication avec lui, le reste du personnel, l'organisation dans son ensemble, son environnement et les autres enfants.
4. Développer des initiatives permettant aux enfants de s'exprimer librement: groupes de parole, ateliers, projets récréatifs, etc.
5. Se conformer aux usages locaux régissant les relations entre enfants et adultes, et entre les sexes, dans la mesure où ces usages respectent la dignité des enfants et ne portent pas atteinte à leur intégrité physique et psychique. Ils montreront ainsi leur respect des enfants, et éviteront tout soupçon, accusation ou situation trouble et/ou embarrassant l'enfant.
6. Prendre activement part aux sessions de formation qui leur seront proposées.
7. Si c'est indiqué pour leur travail de terrain, suivre notamment les formations sur la prise en charge des enfants souffrant d'un handicap, en référence à l'article 23 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, afin de leur accorder l'attention et les soins de façon à éviter toute négligence et de favoriser leur développement, « y compris dans le domaine culturel et spirituel » dans le respect de leur dignité et de leur intégrité physique et psychique. Une vigilance particulière sera de mise pour les collaborateurs que les gestes

CODE DE BONNE CONDUITE DU BNCE-TOGO

professionnels mettent en rapport avec l'intimité des enfants en situation de handicap (soins d'hygiène, de santé...) afin que ces gestes soient respectueux de leur dignité.

Le BNCE-Togo s'engage à :

8. Mettre à la disposition de tous ses collaborateurs les informations et les outils permettant une meilleure gestion des attitudes de bienveillance, ainsi que des phénomènes de maltraitance. Il s'efforcera de leur donner tous les moyens pour prévenir ceux-ci ou lutter contre eux.

9. Organiser des sessions de formation pour tous ses collaborateurs, et proposer des outils de prévention adaptés aux enfants.

10. Faire connaître les dispositions réglementaires et légales applicables aux situations de maltraitance. Entre autres, Le BNCE-Togo et les organisations partenaires donneront toutes les informations nécessaires concernant les personnes ou services et/ou institutions à contacter en cas d'urgence. Ces informations, claires et accessibles à tout moment, doivent être présentées de manière adaptée aux enfants et leur être également accessibles.

11. L'information devra aussi porter sur les risques et sanctions encourus en cas d'allégations ou d'accusations de maltraitance volontairement erronées et/ou infondées.

C. PREVENTION ET PROTECTION

- **Recrutement**

12. Le recrutement sera fait conformément aux exigences du droit international en matière de protection de l'enfance.

L'article 5 § 3 de la Convention de Lanzarote stipule que le candidat ayant une mission le mettant en contact régulier avec les enfants ne devra jamais « avoir été condamné pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants. » Le BNCE-Togo étend cette exigence à toutes les autres formes de maltraitance significative. Par conséquent :

a. L'organisation employeur s'engage, lors du recrutement, à prendre toutes les dispositions utiles pour vérifier et respecter ces exigences.

b. Le candidat s'engage à fournir toutes les informations concernant son casier et ses antécédents judiciaires. Il adhère au document la « Déclaration et engagement relatifs à la Politique de protection de l'enfant du BNCE-Togo (cf. annexe 1) et il le signe.

- **Les contrôles**

13. Le BNCE-Togo, les collaborateurs, les organisations partenaires et membres doivent se soumettre aux divers mécanismes et mesures de contrôle prévus par la législation et la réglementation en vigueur dans les pays dans lesquels ils interviennent.

14. Lorsque ces contrôles s'appliquent aux enfants accueillis (ex : suivi médicosocial...), ils s'engagent à en faciliter le bon déroulement. Ils devront par ailleurs veiller à ce que tous les

CODE DE BONNE CONDUITE DU BNCE-TOGO

enfants fassent l'objet d'un suivi médicosocial régulier, selon une fréquence adaptée à leurs besoins.

- **Relations entre adultes et enfants**

15. Les collaborateurs du BNCE-Togo s'engagent à :

a. Considérer que tout adulte est moralement responsable de tout enfant. Pour les enfants qu'ils côtoient mais qui ne sont pas placés sous leur responsabilité administrative, les collaborateurs du BNCE-Togo, en tant que défenseurs des droits de l'enfant, ont également un devoir moral de bienveillance et de protection.

b. Traiter tous les enfants avec respect et dignité, leur permettre de dialoguer, d'être écoutés et défendus. Veiller à ce que les enfants reçoivent des soins, une aide, une protection et un encadrement correspondant à leurs besoins.

c. S'interdire tout acte pouvant constituer une discrimination entre les enfants, notamment en raison de leur sexe, de leur provenance, d'un handicap etc. (Article 2 de la CDE)

d. Ne pas s'adonner à des activités pouvant mettre l'enfant en danger physique ou moral ni le mettre en situation trouble ou embarrassante.

e. Respecter l'interdiction de la maltraitance, c'est-à-dire de «toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalité physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle » à l'égard de l'enfant. (Article 19 de la CDE)

Cette interdiction vise donc toutes les formes de maltraitance, qu'elles soient physiques, psychologiques, sexuelles, éducatives, constituées par une action ou une négligence intentionnelle. L'exploitation de l'enfant (par exemple à des fins de mendicité, de délinquance ou de sexualité) fait partie de ces actes maltraitants. Au-delà de la maltraitance commise par des individus il peut exister également une maltraitance institutionnelle, à combattre avec autant de détermination (par exemple la discrimination de certaines catégories d'enfant, leur exclusion abusive etc.) Est aussi considéré comme acte de maltraitance l'attitude de passivité démissionnaire des témoins d'un acte avéré de maltraitance.

f. S'interdire toute relation sexuelle avec un jeune faisant partie du projet/programme, même si celui-ci a atteint la majorité légale dans la zone géographique concernée. Qu'elles soient consentantes ou pseudo-consentantes, le BNCE-Togo n'admet pas de relations sexuelles entre les éducateurs au sens large du terme (les collaborateurs) et les éduqués (RSEE).

g. Se former au repérage des enfants qui par leur comportement ou leur mal-être sont susceptibles d'indiquer une situation de maltraitance. Au-delà de ce repérage, les collaborateurs du BNCE-Togo doivent confier ces enfants à des professionnels aptes à leur venir en aide et veiller à leur protection. Veiller à ce que, le cas échéant, des mécanismes de

CODE DE BONNE CONDUITE DU BNCE-TOGO

résistance institutionnelle n'entravent pas la mise au jour d'éventuelles situations de maltraitements et/ou de RSEE suspectées ou avérées ni l'aide à apporter aux enfants concernés.

h. Informer dans les meilleurs délais leur organisation employeur (BNCE-Togo, organisation partenaire et/ou membre du BNCE-Togo) de suspicions ou de faits de maltraitance portés à leur connaissance.

- **Relations entre enfants**

16. Il appartient aux collaborateurs du BNCE-Togo de :

- a. Promouvoir des valeurs de respect, de solidarité et de non-violence entre les enfants.
- b. Veiller à ce qu'aucun acte de maltraitance ne soit perpétré entre enfants.
- c. S'abstenir de tout parti pris rapide et superficiel dans les conflits entre enfants.

- **Relations entre adultes**

17. Les collaborateurs du BNCE-Togo, entre eux, veilleront à :

- a. Favoriser la communication à tous les niveaux de leur organisation.
- b. S'abstenir de se comporter et de tenir un langage inapproprié ou au contenu déplacé (grossièretés, allusions sexuelles...)
- c. Garantir qu'aucune tolérance ne sera permise envers un collaborateur auteur d'actes de maltraitance sur un enfant, de même en cas de RSEE.
- d. S'interdire toute fausse accusation volontaire à l'encontre de quiconque.
- e. Procéder au signalement de tout acte de maltraitance ou RSEE avec clarté et discrétion, dans le respect des personnes, tant victimes qu'auteurs potentiels.

D. PROCEDURES EN CAS DE MALTRAITANCE

- **Etat d'esprit**

18. Les actions engagées, en cas de maltraitance avérée ou suspectée, doivent être menées dans le respect de la dignité de chacun. On veillera donc à la discrétion des signalements et des procédures successives. Protéger l'enfant et poursuivre les auteurs (adultes, adolescents) avec détermination quel que soit leur rang social ne signifie pas pour autant les exposer à la vindicte publique. D'autant que, si les personnes en cause ne sont que suspectées, la présomption d'innocence demeure un principe démocratique essentiel à respecter.

Cette discrétion n'a rien à voir avec un quelconque retour d'une « loi du silence.» Nous réaffirmons que le BNCE-Togo et les organisations partenaires concernées par une situation de maltraitance doivent s'engager de façon transparente dans les démarches prévues officiellement et parfois même aller au-delà. Les démarches entreprises doivent aussi être accessibles et intelligibles par les enfants victimes.

CODE DE BONNE CONDUITE DU BNCE-TOGO

Les organisations membres sont invitées à partager cet état d'esprit

- **Procédures à respecter par les organisations partenaires**

19. En présence d'un cas avéré ou suspecté de maltraitance, la première démarche à effectuer est de protéger activement l'enfant. Les organisations veillent donc à ce que des mesures de protection provisoire soient rapidement mises en place et à ce qu'une aide effective soit apportée à la victime lorsque les procédures officielles sont trop lentes ou trop inefficaces. Dans certains cas, ces mesures provisoires sont destinées à durer.

20. Parallèlement, il faut se conformer aux procédures de signalement et d'aide officiellement prévues localement, et donc inclure les autorités administratives et/ou judiciaires compétentes.

21. Les organisations partenaires du BNCE-Togo s'engagent aussi à porter à la connaissance de la Commission de Protection de l'Enfant du BNCE-Togo (CPE), dans les meilleurs délais, toute situation de maltraitance avérée ou suspectée dont elles sont informées ainsi que les moyens déployés pour résoudre cette situation de même que toute situation de RSEE.

Procédures à respecter par les collaborateurs

Tout collaborateur doit informer sans délai ses supérieurs hiérarchiques de ses suspicions de maltraitance d'un enfant ou de faits de maltraitance portés à sa connaissance et de RSEE.

(1) En cas de maltraitance avérée

22. En sa qualité de défenseur de la dignité et des droits des enfants, le collaborateur qui est informé de cette maltraitance engage son entière responsabilité dans la gestion du problème tout au long du processus, jusqu'à ce qu'il puisse être vraiment et durablement rassuré sur le sort de la ou des victimes. Concrètement, il avertit ses supérieurs hiérarchiques. Puis, en concertation avec ceux-ci, et selon des procédures locales en vigueur, il veille à ce que :

a. Les démarches officielles soient respectées (signalement aux autorités compétentes (autorités officielles judiciaires et/ou administratives)

b. la Commission de Protection de l'Enfant et La direction du BNCE-Togo soit informée dans les meilleurs délais.

c. Des mesures de protection provisoire soient mises en place et une aide effective apportée à la victime, lorsque les procédures officielles sont trop lentes ou trop inefficaces. Dans certains cas, ces mesures provisoires sont destinées à durer.

Il peut malheureusement arriver que les supérieurs hiérarchiques restent inertes ou aient une attitude négative, voire qu'ils soient eux-mêmes les agents de la maltraitance. Dans ce cas, le collaborateur prend directement contact avec la Commission de Protection de l'Enfant (CPE) du BNCE-Togo pour déterminer la conduite à tenir.

(11) En cas de suspicion de maltraitance

CODE DE BONNE CONDUITE DU BNCE-TOGO

23. Le même état d'esprit et des procédures analogues à celles prévues en (1) s'imposent. Les supérieurs hiérarchiques informés feront tout ce qui est possible pour clarifier la situation : recherche d'éléments de preuve, pratique d'un examen médical et psychologique pour l'enfant concerné, etc. Si la suspicion reste suspicion, la vigilance s'impose sans effritement dans la durée. Si elle évolue vers l'intime conviction que la maltraitance a eu lieu, on se retrouve dans les procédures prévues en (1).

Pour les partenaires, la procédure est à adaptée à leur situation locale. Ils doivent dans les cas informer la Commission de Protection de l'Enfant. - Il s'agira selon les cas de la secrétaire générale du BNCE-Togo si celui-ci est l'employeur direct, ou des autorités dirigeantes de l'organisation partenaire, si celle-ci est l'employeur direct

(III) En cas de RSEE suspectée ou avérée

24. Le collaborateur est également tenu à un devoir de signalement. L'organisation partenaire fera le nécessaire pour y mettre fin. Elle sanctionnera le collaborateur auteur de la RSEE et aidera le jeune, s'il le souhaite, à continuer à faire partie du programme.

25. Dans chacune des éventualités qui précèdent (I, II, III) l'auteur du signalement devra faire une déclaration écrite.

- **Les sanctions**

26. Des sanctions sont encourues par les collaborateurs et les organisations partenaires qui ne respectent pas le code de conduite et se rendent coupables ou complices d'actes de maltraitance envers les enfants. Le silence face à de tels actes est assimilé à une forme de complicité. A l'inverse, ces sanctions s'appliquent aussi en cas de dénonciations calomnieuses.

27. Plusieurs types de sanctions du ressort du BNCE-Togo peuvent être prononcés par celui-ci dans le cadre et dans les limites de son pouvoir administratif :

a. Des mesures disciplinaires (blâme, mise à pied temporaire, etc.)

b. Le licenciement ou toute autre forme de rupture du lien contractuel avec le collaborateur. La suspension ou la rupture des liens contractuels avec l'organisation partenaire du BNCE-Togo.

28. Les sanctions prononcées par le BNCE-Togo ne se substituent pas à la saisine des autorités administratives et/ou judiciaires ni aux mesures et condamnations susceptibles d'être prononcées par celles-ci. Elles ne se substituent pas non plus aux éventuelles sanctions directes prises par l'organisation partenaire.

29. Il est demandé aux organisations partenaires de tenir informé la CPE des éventuelles sanctions relevant du point 27.

Déclaration de bonne conduite

A signer par tout collaborateur du BNCE

BUREAU NATIONAL CATHOLIQUE DE L'ENFANCE

Je soussigné(e), déclare par la présente:.....

- i. avoir reçu et pris connaissance de la Politique interne de protection de l'enfant et du Code de conduite du BNCE que je m'engage à respecter et à diffuser ;
- i. n'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une condamnation pour comportement incompatible avec les activités de soin et de surveillance d'enfants; ne pas avoir fait l'objet de mesures administratives ou d'enquêtes pour des actes de pédophilie, pour mauvaise conduite mettant en danger l'intégrité physique d'enfants, pour mauvais traitement ou pour des pratiques assimilées sur des enfants placés sous ma responsabilité ; ne pas faire l'objet d'une enquête en cours à ce propos ;
- ii. m'engager à porter à la connaissance de mes supérieurs et, le cas échéant, des autorités judiciaires, tout comportement inacceptable ou toute suspicion d'exploitation sexuelle ou de mauvais traitements d'enfants à l'intérieur de l'institution ou dans ses programmes, ainsi que toute information sur de tels actes ou tout comportement inacceptable qui seraient portés à ma connaissance ;
- iii. avoir été informé(e) de la vigilance particulière du BNCE relative à la protection des enfants et à la prévention des risques de mauvais traitements ou des violations de l'intégrité physique ou psychologique des enfants placés sous ma responsabilité professionnelle, et avoir reçu des informations à cet effet de la part de l'institution ;
- iv. avoir été informé(e) qu'en cas de preuves tangibles et d'incidents connus qui entrent en contradiction avec la protection des enfants placés sous ma responsabilité, l'institution prendra des mesures appropriées, auprès des autorités administratives et judiciaires, sans limites de temps ni de lieu, à la fois dans le pays où l'incident est supposé avoir eu lieu et dans mon pays d'origine (lieu de mon domicile principal) ;
- v. avoir été informé(e) qu'en cas de résiliation du contrat pour violation de l'intégrité physique et/ou psychologique d'enfants, l'institution se réserve le droit d'informer toute autre institution qui demanderait des références professionnelles, des raisons de la résiliation du contrat, ceci dans le respect de la législation relative à la protection de l'information.

Date :

Lieu :

Nom :

Signature :

Retourner le formulaire original, signé et daté, au Secrétariat du BNCE-TOGO